

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de l'action territoriale
et législation eau et matières premières

Bureau de la planification
et de l'économie de l'eau

Circulaire du 13 septembre 2012 concernant la consultation du public de 2012 sur les questions importantes et le programme de travail relatifs aux futurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021

NOR : DEVL1228280C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : instructions pour la consultation du public de 2012 sur les questions importantes et le programme de travail relatifs aux futurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : écologie, développement durable

Mots clés liste fermée : Énergie, Environnement.

Mots clés libres : consultation publique, eau.

Références :

Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE ;

Code de l'environnement, articles R. 212-1, R. 212-6 et R. 212-7.

Date de mise en application : immédiate.

Pièces annexes : 2 annexes.

Pour la ministre et par délégation, la directrice de l'eau et de la biodiversité et le secrétaire général aux préfets coordonnateurs de bassin, DREAL de bassin, préfets de département, DEAL (DOM), agences de l'eau, ONEMA (pour exécution) ; au ministère chargé de l'intérieur, au ministère chargé de l'industrie, au ministère chargé de l'agriculture, au ministère chargé de la santé, au ministère chargé de l'outre-mer, au ministère chargé des affaires étrangères ; aux préfets de région, (DREAL [métropole]), DDT, offices de l'eau des DOM, Commission nationale du débat public, aux présidents des comités de bassin DAEI, SDAJ (pour information).

En application de l'article R. 212-6 du code de l'environnement, transposant l'article 14 de la directive-cadre sur l'eau (DCE), le public de métropole et des départements d'outre-mer est consulté par les comités de bassin en métropole et dans les DOM, du 1^{er} novembre 2012 au 30 avril 2013, avec une exception en Martinique, où elle débute le 5 novembre. La consultation porte sur :

1. La « synthèse provisoire des questions importantes » qui se posent au niveau des bassins pour la gestion de l'eau.

2. Le « calendrier et le programme de travail » indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Cette consultation s'inscrit dans la perspective de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des programmes de mesures et doit permettre de recueillir et prendre en compte l'avis du public et des partenaires sur ces sujets.

Rappel des textes et calendriers relatifs aux consultations

En application de la directive-cadre sur l'eau (DCE), les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les programmes de mesures (PDM) sont mis à jour tous les six ans. Leur mise à jour doit tenir compte des résultats des consultations préalables du public, décrites dans l'article 14 de la DCE. Ces dispositions ont été mises en œuvre une première fois dans le cadre de la révision des SDAGE adoptés en 2009. Les prochains SDAGE couvrant la période 2016-2021 doivent être notifiés à la Commission européenne au plus tard le 22 décembre 2015.

L'article R. 212-6 du code de l'environnement prévoit que les comités de bassin arrêtent, trois ans au moins avant l'entrée en vigueur du SDAGE, soit au plus tard le 21 décembre 2012, « le calendrier et le programme de travail » indiquant les modalités d'élaboration et de mise à jour du SDAGE. Deux ans au moins avant la même échéance, le comité de bassin établit « une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou le groupement de bassins en matière de gestion de l'eau ».

Le comité de bassin adresse ces documents, dès qu'ils sont établis, « pour information et observations éventuelles, aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres consulaires, aux conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, aux établissements territoriaux de bassin » ainsi qu'éventuellement aux comités de gestion des poissons migrateurs concernés.

Les textes ne prévoient pas d'obligation particulière concernant la durée et le mode de consultation de ces instances, en dehors de la rapidité de saisine après élaboration. Le comité de bassin organise donc au mieux ce processus pour pouvoir prendre en compte ces avis.

Le comité de bassin met ces documents « à la disposition du public, pendant six mois au moins, dans les préfetures et au siège de l'agence de l'eau, où un registre est prévu pour recueillir toutes observations, ainsi que sur un site Internet ».

Pour des raisons pratiques et de clarté vis-à-vis du public, les consultations relatives au programme de travail et à l'identification des questions importantes sont réalisées de manière simultanée entre le 1^{er} novembre 2012 et le 30 avril 2013, sauf cas particulier de la Martinique (*cf. supra*).

Nature des documents soumis à consultation

Les documents soumis à consultation, arrêtés par le comité de bassin, décrivent *a minima* :

- le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur ;
- la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau.

Organisation de la consultation et porté à connaissance

La consultation du public et des partenaires est organisée dans chaque bassin par les comités de bassin.

Les missions respectives des services de l'État et de l'agence de l'eau sont décrites dans le vademecum de l'organisation de la consultation, en annexe I.

Dans les DOM, les DEAL sont chargées de piloter la consultation, qui a lieu à moindre coût ; les offices de l'eau peuvent établir, en concertation avec les DEAL, leur projet de participation au processus.

Pour garantir au mieux la traçabilité et la sécurité juridique du processus de consultation, un arrêté du préfet coordonnateur de bassin annonce l'objet, les dates et les modalités de consultation. L'annexe II fournit un modèle d'arrêté.

Ces arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin font l'objet d'un avis général, publié au *Journal officiel* de la République française, à faire paraître quinze jours avant le démarrage de la consultation, soit le 17 octobre au plus tard. Ces avis sont transmis au plus tard le 1^{er} octobre à la direction de l'eau et de la biodiversité, qui se charge de cette publication spécifique.

En outre, l'article R. 212-6 précise que la consultation est annoncée quinze jours avant la date de son engagement, soit le 17 octobre au plus tard, par « la publication, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin ou groupement de bassins, d'un avis indiquant les dates et lieux de la consultation ainsi que l'adresse du site Internet ». Cette autre publication est assurée, en métropole, sous la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin, par les agences de l'eau et dans les DOM par les DEAL, ou sous leur pilotage.

Modalités complémentaires

Des modalités complémentaires et spécifiques peuvent être définies par les comités de bassin pour assurer une large information et consultation du public comme, par exemple, une campagne d'information et de sensibilisation, lorsque les moyens budgétaires le permettent.

Districts internationaux

Dans les districts internationaux (Rhin, Meuse, Escaut), la consultation couvre le seul territoire national. Les préfets coordonnateurs de bassin assurent la transmission des documents de consultation et de l'arrêté préfectoral définissant l'objet et les dates de consultation aux autorités compétentes du district international, aux ambassades et consulats français ainsi qu'aux commissions internationales concernées (commissions du Rhin, de l'Escaut, de la Meuse, du Léman). Ils leur communiquent l'adresse des sites Internet sur lesquels les documents sont mis à disposition du public. Pour mémoire, les pays voisins concernés sont l'Italie, Monaco, l'Espagne, Andorre, la Suisse, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, le Brésil et le Surinam.

Traçabilité

Il convient d'assurer la traçabilité de la consultation du public et des assemblées ainsi que de l'exploitation des avis et de la prise en compte qu'en fera le comité de bassin. Dans ce but, l'agence de l'eau en métropole, ou dans les DOM la DEAL, assistée éventuellement par l'office de l'eau, anime l'archivage des courriers et documents supports de la consultation, des avis reçus et des synthèses réalisées.

Cadre de cohérence des documents mis à la consultation

Le recueil des avis permet notamment de prendre en compte les avis libres du public.

Les documents font apparaître clairement le caractère institutionnel de la consultation.

Les adresses Internet locales de consultation sont construites toutes sur le même modèle.

Il importe d'assurer, d'un bassin à l'autre, une cohérence des documents présentés et des documents qui peuvent les accompagner pour faciliter l'information du public et le recueil de ses avis, en particulier dans les départements concernés par deux ou plusieurs bassins.

Les documents d'accompagnement précisent aussi, en métropole, l'articulation avec la consultation relative à la directive-cadre sur la stratégie en milieu marin (DCSMM), qui est organisée du 16 juillet au 16 octobre 2012. Cette consultation a lieu uniquement par voie électronique, sur le site Internet du MEDDE et *via* les sites Internet des préfectures maritimes, des préfectures de régions et des préfectures de départements concernées.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 septembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

ANNEXE I

VADE-MECUM SUR L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC EN 2012

Organisation des points de consultation dans les préfetures

Avant mi-septembre 2012, la DREAL (DEAL dans les DOM), assistée par l'agence de l'eau en métropole, est chargée :

- d'informer les services environnement des préfetures des enjeux de la consultation et du calendrier général de sa mise en œuvre ;
- de définir avec ses services et en concertation avec l'agence de l'eau, en métropole, l'organisation pratique de la consultation, les modalités de mise à disposition des documents et du registre de recueil des observations prévues à l'article R. 212-6 du code de l'environnement et de transmission des avis recueillis au secrétariat du comité de bassin.

Arrêté préfectoral

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des documents soumis à consultation, indique les dates de la consultation du public, précise le territoire concerné et les lieux où ces documents sont mis à disposition du public ainsi que l'adresse des sites Internet sur lesquels ils sont disponibles.

Un exemple d'arrêté préfectoral est joint en annexe.

L'arrêté est adressé aux préfets de région et de département concernés, avec copie à l'agence de l'eau (à l'office de l'eau dans les DOM), aux DREAL (aux DEAL dans les DOM), aux MISE et à la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB).

Avis au *Journal officiel*

Les arrêtés pris dans les bassins font l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française, qui indique leur objet, la période et les adresses de consultation. Sa publication est assurée par le ministère chargé du développement durable, direction de l'eau et de la biodiversité (DEB).

Les arrêtés ou, le cas échéant, les décisions préfectorales, doivent être envoyés à la DEB sous forme d'un fichier modifiable et d'un autre scanné, pour la version signée, au plus tard le 1^{er} octobre 2012 à l'adresse suivante :

Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie, DGALN SDAT, bureau AT1 de la planification, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex,
ou à l'adresse mail suivante : anne.boisroux-jay@developpement-durable.gouv.fr.

Annonces légales

Une annonce faisant connaître les dates et les modalités de la consultation, ainsi que l'adresse des sites Internet où les documents sont mis à disposition, est publiée quinze jours au moins avant le début de la consultation, soit le 17 octobre au plus tard, dans un journal à diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux diffusés dans la circonscription du bassin, en application du dernier alinéa de l'article R. 212-6 du code de l'environnement.

La publication de l'annonce dans la presse nationale et régionale est assurée en métropole par les agences de l'eau. Ces dernières informent la DEB de la répartition retenue.

Pour les départements d'outre-mer, les DEAL assurent la publication locale et la DEB assure une publication dans un journal à diffusion nationale, ce qui implique un envoi des textes à la DEB au plus tard le 1^{er} octobre (adresse du paragraphe précédent)

Exemple de rédaction de l'annonce

Par arrêté du préfet coordonnateur du bassin du (*numéro, date de l'arrêté*), une consultation du public est ouverte du 1^{er} novembre 2012 au 30 avril 2013 portant sur les enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans le bassin et le programme de travail pour la révision du schéma « ... » directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le document synthétisant les propositions du Comité de bassin, soumis à consultation, ainsi que les documents d'accompagnement permettant l'information et le recueil des avis du public sont disponibles sur le site Internet (*adresse...*) ainsi qu'en préfecture (et au siège de l'agence de l'eau en métropole).

Localisation de la commune dans un bassin

Conformément à l'article général R. 212-1 du code de l'environnement et à l'arrêté pris en application, « la carte du bassin ainsi que les listes des communes incluses dans le bassin » doivent être « à disposition du public dans les DIREN » (aujourd'hui DREAL, et DEAL dans les DOM) et « au ministère chargé de l'écologie, ainsi que sur son site Internet ». Cette liste étant, pour la métropole, déjà accessible sur le site Internet commun des agences de l'eau, les sites du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et le site « eaufrance », annonçant la consultation y sont reliés pour permettre à tout citoyen de savoir à quel bassin sa commune est rattachée et de se diriger par un lien vers la consultation du bassin *ad hoc*.

Autres annonces

Au-delà des annonces légales, l'annonce de la consultation du public sur les enjeux de l'eau sera annoncée sur les sites des préfetures, et agences de l'eau, éventuellement ceux des comités de bassin et offices de l'eau, sur le site www.eaufrance, et le site du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

Mise à disposition des documents et organisation de la consultation

En métropole, les agences de l'eau sont chargées de mettre les documents de consultation à la disposition du public sur Internet, au siège de l'agence de l'eau et dans les préfetures.

Dans chaque préfeture et au siège de chaque agence de l'eau, un agent chargé de la consultation du public est désigné comme correspondant. Le rythme de transfert des avis recueillis est défini en accord avec l'agence de l'eau.

Les agences de l'eau sont chargées d'organiser la consultation sur Internet avec la mise à disposition de notices d'information et de questionnaires pour recueillir l'avis du public dans un cadre de cohérence partagé.

Dans les départements d'outre-mer, les DEAL pilotent l'organisation de la consultation, avec l'appui des offices de l'eau.

Le secrétariat technique de bassin ou la DEAL, avec l'appui éventuel des offices de l'eau dans les départements d'outre-mer, prépare la saisine officielle des assemblées – conseils régionaux et généraux, conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, chambres consulaires, parcs nationaux et régionaux, établissements publics territoriaux de bassin et, éventuellement, des comités de gestion des poissons migrateurs – et leur fait parvenir les documents de consultation.

Information des associations

Les documents sont transmis sur demande aux associations agréées de protection de la nature et aux associations agréées de consommateurs. Les agences de l'eau peuvent conclure des partenariats avec le monde associatif pour faire connaître la consultation publique et inciter les citoyens à y participer.

Information des maires

L'information auprès des communes est recommandée : dans ce cas, le secrétariat technique de bassin prépare l'information des maires de la consultation et la mise à disposition des documents en les invitant à y participer et à en faire part à la population.

Le recueil des avis

Les observations peuvent être recueillies par écrit sur un registre sur les lieux de consultation, ou par courrier adressé au président du comité de bassin par voie postale ou électronique. Le secrétariat technique de bassin organise l'exploitation des avis et observations du public et des assemblées. Une synthèse finale des avis est réalisée et présentée au comité de bassin. Une délibération précise comment ces avis sont pris en compte. La synthèse et la délibération sont publiées sur les mêmes sites que ceux qui ont accueilli la consultation et envoyées à la DEB.

Les agences de l'eau, et dans les DOM les DEAL, prévoient la possibilité d'une synthèse intermédiaire pour une exploitation des résultats lors de la journée mondiale de l'eau du 22 mars 2013.

Supports en complément du document de consultation sur les enjeux de l'eau

La consultation se fait sous le double logo du MEDDE et du comité de bassin qui est chargé de la consultation.

Le questionnaire comprend les questions importantes de bassin, validées par le comité de bassin, ainsi qu'une partie commune à l'ensemble des bassins.

Un cadre comprenant, d'une part, un modèle graphique, un modèle d'adresse Internet, une notice d'information (partie 1) et, d'autre part, des questions (partie 2) communes à l'ensemble des bassins, à intégrer aux documents de consultation, sera diffusé par le groupe de travail réunissant les agences de l'eau et la direction de l'eau et de la biodiversité, qui est chargé de préparer et de suivre cette consultation et d'en dresser un bilan au plan national. La première partie sera diffusée avant la fin du mois d'août et la deuxième partie au début du mois de septembre.

ANNEXE II

PROJET D'ARRÊTÉ

Arrêté du ... relatif à la consultation du public en application de l'article R. 216-6 du code de l'environnement portant transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Le préfet coordonnateur de bassin,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment son article 14 ;

Vu l'article R. 212-6 du code de l'environnement ;

Vu la décision du comité de bassin en date du ... arrêtant le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur ;

Vu la décision du comité de bassin en date du ... établissant la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau,

Arrête :

Article 1^{er}

Le public est consulté du ... au ... sur :

- la synthèse provisoire des questions importantes pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques qui se posent dans le bassin ... ;
- le calendrier et le programme de travail pour la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ...

La liste des communes appartenant au bassin ... est jointe, consultable sur le(s) site(s) Internet ... ou disponible sur demande auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (*coordonnées*) et du secrétariat du comité de bassin (*coordonnées*).

Article 2

Les documents soumis à la consultation sont mis à disposition du public sur les sites Internet ... dans les préfectures, au siège de l'agence de l'eau du bassin (*coordonnées*)

Article 3

Le public peut faire part de son avis sur le site Internet ... ainsi que sur les lieux mentionnés à l'article 2. Le public peut également faire part de ses observations par courrier postal (*une seule adresse*) ou électronique (*une seule adresse*).

Article 4

Sur demande auprès du secrétariat technique du comité de bassin, un exemplaire des documents soumis à la consultation est transmis aux associations agréées de protection de la nature et aux associations agréées de consommateurs (*coordonnées*).

Fait à ... le ... 2012.